

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

21152766

Tribunal de Commerce
Division Verviers

22 DEC. 2021

Le greffier **Grefte**N° d'entreprise : **0437 385 470**

Nom

(en entier) : **SOGIMAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val n° 30**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, modification de la date de clôture de l'assemblée générale ordinaire, refonte des statuts, démission, renouvellement mandat

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021 de la société à responsabilité limitée « SOGIMAL », ayant son siège social à 4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val n° 30, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.385.470, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à la résidence de Malmedy, "Enregistré à Verviers, le 20 décembre 2021, volume 000, folio 000, case 18181, sept rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 EURO) par le receveur », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE DECISION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME DECISION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré (33.764,89 €) et la réserve légale (3.376,49 €) de la société, soit trente-sept mille cent quarante et un euros trente-huit cents (37.141,38 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME DECISION :

L'assemblée générale a décidé:

- de modifier l'exercice social, lequel se tiendra désormais du premier janvier au trente et un décembre de chaque année ; l'exercice social en cours se clôturera le 31 décembre 2021 ;
- de déplacer la date de l'assemblée générale et de la fixer désormais au 3ème vendredi du mois de juin à 18 heures.

QUATRIEME DECISION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SOGIMAL ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

1) toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la distribution, notamment par l'étude, la création, le développement et l'exploitation de formules modernes comme les magasins à rayons multiples, les supermarchés ou les shopping-centers.

Elle peut acheter, fabriquer, transformer, traiter, conditionner, transporter, vendre et expédier tous produits, denrées et marchandises pouvant être vendus dans ces exploitations.

2) de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises belges et étrangères et en particulier :

a) l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs;

b) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques;

c) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

d) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de gestion en général;

e) d'agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise totale ou partielle d'actions ou parts sociales; la participation à des opérations d'émission d'actions et de valeurs mobilières à revenus fixes par le biais de la souscription en se portant caution, en négociant ou de toutes autres manières, ainsi que la réalisation de toutes opérations en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux;

f) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

g) la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens ainsi que la possibilité de se porter fort pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

h) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés;

i) l'achat et la vente, le commissionnage et la représentation de tous biens généralement quelconques;

j) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet qui peuvent en faciliter la réalisation.

k) La société peut également prendre et donner en location toutes espèces de voiture et de véhicules à toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

l) Elle peut de même acheter, vendre, prendre et donner en location d'autres matériels.

m) Elle peut aussi gérer pour son propre compte ou pour compte d'autrui tout hôtel et restaurant et tout établissement dépendant des secteurs "horeca", thermalisme, remise en forme et esthétique.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société a également pour objet toutes opérations relatives au tourisme, aux loisirs et aux sports, notamment l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation d'hôtels, centres récréatifs et de vacances, chalets, campings, bars, cafés, restaurants, salons de thé dans le sens le plus large de ces termes, ainsi que l'exploitation de tous commerces, industries et services directement ou indirectement liés au secteur « HORECA », notamment tous services de traiteur, l'organisation de banquets, de séminaires, la location de salles, l'exploitation de discothèques, de jeux automatiques et électroniques, de saunas, de bancs solaires, de salles de fitness, de piscines et d'installations sportives en général, la location de ces installations, l'exploitation ou la location de tous commerces de détail, notamment de produits régionaux, articles cadeaux et souvenirs, vêtements, pouvant trouver leur place dans de telles installations

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, mille huit cent trente trois (1.833) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

A) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

B) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables I.E.C (Institut des Experts Comptables) ou deux comptables ou fiscalistes de l'PCF dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

A l'expiration de ce délai, les ayants droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de de chaque année

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé également de maintenir le siège de la société à 4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val, 30.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant unique non statutaire actuel, savoir la srl GOVEMA, et a procédé immédiatement au renouvellement de sa nominations comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée à savoir :

La société à responsabilité limitée GOVEMA, représentée comme dit est et qui a accepté,

Pour l'exercice dudit mandat, Monsieur Michel BODARWE sera le représentant permanent de la srl GOVEMA, nommé à cette fonction par décision du 29 janvier 2020.

Ce mandat sera exercé à titre onéreux, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés